

N° 284990
L'Hoirie K...
8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies
Séance du 12 décembre 2007
Lecture du 14 janvier 2008

CONCLUSIONS

M. Laurent OLLEON, Commissaire du Gouvernement

M. Soukha René K... était propriétaire d'un terrain agricole d'une superficie de 7 ha sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau (Guadeloupe), au lieu-dit Petit Bélair. A son décès, survenu au début de l'année 1986, ses héritiers ont souhaité poursuivre l'exploitation de cette propriété bananière dans le cadre d'une société en participation, dénommée « Petit Bélair ».

Le 17 janvier 1995, la société en participation a fait constater par huissier la présence de nombreux individus sur le terrain qu'elle exploitait, qui étaient en train de poser des piquets et de partager la propriété en plusieurs parcelles. Par une ordonnance de référé du 22 mars 1995, le Président du TGI de Basse-Terre a commis un huissier de justice pour pénétrer sur le terrain, identifier les occupants et les sommer de quitter les lieux. Le 4 juillet suivant, une ordonnance d'expulsion a été prise en référé par ce tribunal à l'encontre de 71 occupants déclarés sans droit ni titre, ordonnance que la Cour d'Appel de Basse-Terre a confirmée le 6 octobre 1997. Le 27 décembre 1995, l'huissier a requis le concours du commissariat de police de Capesterre pour l'assister dans l'expulsion des occupants sans titre, avant de solliciter, le mois suivant, celui de la gendarmerie. En dépit de ces décisions de justice et de ces démarches, les occupants sont demeurés sur le terrain. Le préfet de la région Guadeloupe a admis, par un courrier du 9 janvier 1999, que la responsabilité de l'Etat était engagée et a accordé aux Consorts K... et à la Société Petit Bélair une somme de 433.500 F à titre d'indemnité.

Venons-en à présent à l'enjeu du litige. Le 28 janvier 1998, la trésorerie de Capesterre a adressé une lettre à M. Jean-Marie K... en vue de convenir d'un plan de règlement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terrains occupés pour les années 1989 à 1998, d'un montant global de plus de 130.000 F. En l'absence de paiement, le comptable public a adressé à M. K... un bordereau de situation. Le frère de M. K... a réclamé au nom de L'Hoirie contre ces impositions, avant d'en demander la décharge au tribunal administratif de Basse-Terre, qui a rejeté cette requête par un jugement en date du 9 juin 2005 contre lequel L'hoirie se pourvoit régulièrement en cassation. Etrangement, ce

jugement, après avoir rejeté la demande en décharge, juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions que l'hoirie avait par ailleurs formées, tendant à ce qu'il soit sursis au paiement des impositions. Or, naturellement, seul le comptable public était compétent pour statuer sur une telle demande sur le fondement de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. En toute rigueur, vous devriez relever ce point d'office et censurer le jugement en tant qu'il rejette ces conclusions.

Mais c'est à une cassation totale du jugement que nous vous invitons, dans la mesure où elle nous semble justifiée par l'un des moyens du pourvoi.

Devant le tribunal administratif, le débat avait d'abord porté sur la prescription de l'action en recouvrement, moyen qui était bien sûr inopérant pour obtenir la décharge des impositions dans le cadre d'un contentieux d'assiette. En défense, le service se bornait à invoquer la tardiveté des réclamations au regard de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales, en affirmant que L'... était forclosé pour contester les taxes des années 1989 à 1997, seule la taxe de l'année 1998 pouvant, en 1999, être contestée. En réplique, l s'était prévalu des règles de prescription, cette fois d'assiette, figurant à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, qui prévoit que, pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Le tribunal a jugé qu'en matière d'impôts recouvrés par les comptables du Trésor, la date à retenir pour apprécier si la prescription est acquise est celle de l'émission du rôle, et non celle de l'envoi de l'avis d'imposition au contribuable. Il a ensuite jugé que les impositions en litige avaient toutes été mises en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, si bien que la circonstance que L'Hoirie K... n'aurait été avisée de ces mises en recouvrement qu'ultérieurement n'est susceptible d'avoir une influence que sur les délais de réclamation et la date d'exigibilité des impositions.

L'hoirie soutient qu'en cas de litige sur la date de mise en recouvrement du rôle par rapport au délai de reprise de l'administration, il appartient à l'administration fiscale de produire une copie certifiée conforme de la décision d'homologation du rôle. Elle se fonde pour cela sur plusieurs arrêts de cour (CAA Douai, 14 novembre 2000, Ministre c/Société Auchan France : RJF 6/01 n° 828 et CAA Lyon, 21 décembre 2000, SARL Société Nouvelle Marchal : RJF 11/01 n° 1420). Au cas d'espèce, la requérante contestait la date de mise en recouvrement des taxes litigieuses, si bien que, selon elle, le tribunal administratif ne pouvait, sans erreur de droit, se contenter d'affirmer qu'il résultait de l'instruction qu'elles avaient été mises en recouvrement au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, et ce alors que l'administration n'avait produit ni les extraits de rôle, ni la décision qui les homologuait.

La question nouvelle qui se pose à vous est alors la suivante : quel est l'élément qui indique que l'impôt a été établi ? Il ne saurait, bien sûr, s'agir de l'avis d'imposition. Il faut plutôt rechercher la réponse à cette question au sein de l'article 1658 du code général des impôts, qui dispose que les impôts directs sont recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires

par arrêté du préfet, tout en précisant que le préfet peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux et aux collaborateurs de celui-ci ayant au moins le grade de directeur divisionnaire. L'article précise encore que la publicité de ces délégations est assurée par la publication des arrêtés de délégation au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'article 1659 dispose quant à lui que la date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer en application de l'article 1658, d'accord avec le trésorier-payeur général. En d'autres termes, seul un rôle homologué par le préfet ou son délégataire peut être mis en recouvrement : c'est donc bien l'homologation qui prouve que l'impôt a été établi, et la date de mise en recouvrement à prendre en compte pour computer le délai de reprise est celle de la décision administrative homologuant le rôle. Or, dans le dossier du tribunal administratif ne figurait aucun document permettant d'établir la date d'homologation des rôles. C'est donc nécessairement au prix d'une erreur de droit que le tribunal administratif a statué comme il l'a fait, sans rechercher cet élément. Vous casserez son jugement pour ce motif et lui renverrez le jugement de l'affaire.

Toutefois, nous vous invitons à surmotivé votre décision en répondant aux autres moyens de cassation qui étaient soulevés par l'Hoirie, dont l'un pose une question inédite, ce qui simplifiera le travail des juges de Basse-Terre.

La société prétendait bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur le fondement de l'article 1398 du code général des impôts. Mais dans la mesure où les héritiers affirmaient qu'en raison de l'occupation du terrain, ils n'avaient pas pu semer, nous voyons mal comment ils pourraient entrer dans le champ d'un article qui concerne seulement les pertes de récolte sur pied. Au demeurant, seuls les éléments climatiques exceptionnels à l'origine d'une perte de récolte sont visés par l'article 1398. Or tel n'est pas le cas de l'occupation d'un terrain par des squatters. Le tribunal n'a donc pas commis d'erreur de droit en refusant à L'Hoirie le dégrèvement qu'elle sollicitait en application de ces dispositions.

Il n'a pas non plus commis d'erreur de droit en lui déniait le bénéfice du dégrèvement prévu par les dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Ce que l'hoirie voulait faire juger, c'est que seules les propriétés dont le propriétaire à la jouissance son imposables. Le problème est que l'article 1389, relatif au dégrèvement en cas de vacance ou d'inexploitation, ne concerne que la taxe foncière sur les propriétés bâties, et qu'il vous est impossible d'inventer un nouveau dégrèvement par la voie jurisprudentielle.

Enfin, vous pourrez écarter le moyen tiré de l'erreur de droit que le tribunal aurait commise en validant la valeur cadastrale retenue par l'administration, alors que, selon l'hoirie, elle était surévaluée en raison de l'occupation illicite du terrain. En effet, les conditions effectives d'utilisation sont sans incidence sur le calcul de la valeur locative cadastrale.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement du 9 juin 2005 du tribunal administratif de Basse-Terre ;
- au renvoi de l'affaire à ce tribunal.